

VD_OMNI BO.2003.0112 vom 14. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0112

FR: VD_OMNI BO.2003.0112 du 14 juillet 2004

IT: VD_OMNI BO.2003.0112 del 14 luglio 2004

Regeste

c/OCBEA | Ne s'est pas rendue indépendante la recourante qui a effectué plusieurs emplois temporaires pendant 14 des 18 mois précédant le début de sa formation. Bien que la capacité financière de la mère soit suffisante, la décision litigieuse accordant une bourse ne peut être annulée en vertu de l'interdiction de la "reformatio in pejus".

Erwägungen

E. 18

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 5. Les frais d'études de la recourante établis par l'office s'élèvent à 3'950 francs (écolage, inscription: 200; manuels, matériel, outils : 1'000 fr.; déplacements : 550 fr.; repas de midi : 2'200 fr.). La recourante n'a pas contesté les montants retenus par l'office, qui sont d'ailleurs conformes aux art. 19

LAE et 12 RAE, ainsi qu'au barème. Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre

E. 20

(moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, ce revenu est de 65'000 fr. (mère de la recourante). Il convient encore d'ajouter à ce montant la part du salaire d'apprentie de la sœur de la recourante qui dépasse la franchise fixée par le barème (500 fr. par mois), à savoir 250 fr. $[(750-500) \times 12 = 3'000]$. C'est donc un revenu mensuel de 5'665 fr. (68'000: 12) qu'il faut prendre en considération. On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 2'500 francs pour un parent, auxquelles s'ajoutent 700 fr. par enfant mineur à charge et 800 francs par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 4'800 fr. (2'500 + 700 + 800 + 800). Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu familial est de 865 fr. par mois (5'665 - 4'800). Réparti en sept parts, dont deux pour la recourante (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'études de cette dernière la somme annuelle de 2'965 fr. ($\{[865: 7] \times 2\} \times 12$). Les calculs effectués par l'office sont ainsi erronés (le Tribunal administratif a déjà jugé à de nombreuses reprises que l'excédent de ressources ne devait pas être pris en compte seulement durant les mois d'études, l'art. 12 al. 3 RAE concernant exclusivement les frais d'études; v. arrêt BO 1998/0122 du 26 février 1999). Dès lors, c'est une bourse de 985 fr. (3'950 - 2'965) qui aurait dû être allouée à A. _____ au lieu de 1'280 fr. 6.

L'interdiction de la "reformatio in pejus" fait toutefois obstacle à l'annulation de la décision reconnaissant à A. _____ le droit à une bourse annuelle de 1'280 francs; le Tribunal administratif a en effet régulièrement jugé qu'en l'absence d'une disposition légale expresse, il n'était pas habilité à modifier la décision attaquée au détriment du recourant (arrêt GE 1994/117 du 23 mai 1997; PS 1995/0243 du 7 décembre 1995 et la jurisprudence citée).

7. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.